

Expéditeur ONAFTS Rue de Trèves 70 B-1000 Bruxelles

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Concerne: **Supplément aux allocations familiales**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs, les pensionnés, les invalides, les handicapés, les malades et les familles monoparentales ont parfois droit à un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes ayant repris le travail après une période de chômage ou de maladie de longue durée et les personnes qui percevaient auparavant des prestations familiales garanties peuvent également conserver le supplément pendant deux ans au maximum. Les conditions sont indiquées dans la feuille d'info ci-jointe.

Il se peut que vous ayez déjà eu droit au supplément dans le passé, mais que ce droit ait pris fin, parce que vous ne remplissiez plus les conditions, compte tenu de vos revenus ou de votre situation familiale.

Entre-temps, vous **répondez peut-être** à nouveau **aux conditions**. Si vous pensez avoir droit au supplément, **complétez les revenus de votre ménage sur le formulaire au verso** pour les mois au cours desquels leur total ne dépassait pas le montant maximum. Renvoyez-nous le formulaire, de sorte que nous puissions examiner si vous avez droit au supplément. Même si le total de vos revenus et de ceux de votre partenaire éventuel ne sont inférieurs au montant maximum que pour un mois, vous pouvez avoir intérêt à nous le faire savoir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de
l'organisme d'allocations familiales

contact
dossier n°

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

1 Revenus bruts du ménage au cours de la période

- Vous trouverez à la page 3, sur la feuille d'information, la liste des revenus que vous devez mentionner. Il arrive fréquemment que vous ne connaissiez que vos revenus nets. Consultez la fiche de rémunération ou la fiche de prestations pour connaître vos **revenus bruts**. Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une fiche de rémunération ou d'une fiche de prestations.
- S'il s'agit d'un **montant annuel** (par ex. une rente) ou d'une indemnité payée en une fois (par ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.
- Le pécule de vacances annuel doit être mentionné dans la case du mois où vous l'avez reçu.

1.1 Vos propres revenus bruts

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels <i>Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger</i>
Indemnités <i>Ex.: allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger</i>
Cochez si c'est le cas.	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus

Habitez-vous seul(e) avec les enfants? oui → **Passez directement à la rubrique 2, Signature.**

non → **Indiquez ci-dessous les revenus bruts de votre conjoint ou partenaire, même s'il / si elle habite en-dehors de la Belgique.**

Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Ne complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire que pour **les mois où vous avez cohabité.**

1.2 Revenus bruts de votre conjoint ou partenaire

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels <i>Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger</i>
Indemnités <i>Ex.: allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger</i>
Cochez si c'est le cas.	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus

2 Signature

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir pris connaissance de l'information ci-jointe.

Date

Téléphone / Fax

 Signature

E-mail @

Quand pouvez-vous obtenir un supplément?

- **Si**
 - vous percevez des allocations de chômage
 - vous êtes prépensionné(e)
 - vous êtes malade**depuis plus de 6 mois**
- **ou si**
 - vous êtes invalide
 - vous êtes handicapé(e)
 - vous êtes pensionné(e)

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de 6 mois et que vous **recommencez à travailler**, vous pouvez conserver le supplément **pendant encore 2 ans au maximum**. Les revenus de votre ménage ne peuvent toutefois pas dépasser le montant maximum autorisé.

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas déjà un autre supplément aux allocations familiales.
- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais êtes passé(e) au régime des travailleurs salariés. Dans ce cas, vous pouvez encore percevoir le **montant majoré** des prestations familiales garanties pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties, **pendant 2 ans au maximum**.

! Pour le premier enfant et l'enfant unique des chômeurs, des malades etc. qui reçoivent un supplément, le supplément d'âge (à partir de 6 ans) est également plus élevé.

A combien les revenus BRUTS de votre ménage peuvent-ils s'élever (montants maximums)?

- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**
Le total de vos revenus professionnels et allocations et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.306,94 EUR brut** par mois au maximum.
- **Vous vivez seul(e) avec les enfants**
Le total de vos revenus professionnels et allocations peut s'élever à **2.230,74 EUR brut** par mois au maximum.

Les montants suivent l'indice des prix et sont valables à partir du 1^{er} décembre 2012.

Revenus à mentionner:

- allocations de chômage, prépensions, indemnités de l'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités pour accident du travail, pour maladie professionnelle ou pour handicapés, allocations de garantie de revenu, revenu d'intégration,
- pensions et rentes, même extralégales,
- salaires (y compris les chèques-services),
- pécule de vacances annuel,
- revenus comme travailleur indépendant,
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM,
- chèques ALE.

Des règles spéciales sont applicables pour le volontariat. Votre caisse d'allocations familiales peut vous fournir plus d'explications à ce sujet.

Revenus à NE PAS mentionner:

- allocations familiales,
- pension alimentaire,
- allocations pour l'aide d'une tierce personne,
- allocations pour l'aide aux personnes âgées,
- allocations d'intégration pour handicapés,
- indemnités de la « Vlaamse zorgverzekering »,
- indemnités pour frais aux accueillants d'enfants payées par l'ONE,
- indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés.

Des revenus de qui faut-il tenir compte?

Vos propres revenus et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il / si elle habite en-dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Conformément à la loi, des personnes forment un ménage de fait lorsqu'elles:

- cohabitent à la même adresse;
- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes);
- et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Allocations familiales avec supplément

		Allocations familiales ordinaires	+ Supplément	Montant total
Supplément pour les chômeurs de longue durée et les (pré)pensionnés	Premier enfant	90,28 EUR	45,96 EUR	136,24 EUR
	Deuxième enfant	167,05 EUR	28,49 EUR	195,54 EUR
	A partir du troisième enfant			
	• famille monoparentale	249,41 EUR	22,97 EUR 5,00 EUR	272,38 EUR 254,41 EUR
	• autre famille			
Supplément pour les malades de longue durée, les invalides et les handicapés	Premier enfant	90,28 EUR	98,88 EUR	189,16 EUR
	Deuxième enfant	167,05 EUR	28,49 EUR	195,54 EUR
	A partir du troisième enfant			
	• famille monoparentale	249,41 EUR	22,97 EUR 5,00 EUR	272,38 EUR 254,41 EUR
	• autre famille			
Supplément pour familles monoparentales	Premier enfant	90,28 EUR	45,96 EUR	136,24 EUR
	Deuxième enfant	167,05 EUR	28,49 EUR	195,54 EUR
	A partir du troisième enfant	249,41 EUR	22,97 EUR	272,38 EUR

	Supplément d'âge pour le premier enfant ou l'enfant unique sans supplément	Supplément d'âge pour les autres enfants sans supplément	Supplément d'âge pour les enfants avec supplément
6 - 11 ans	15,73 EUR	31,36 EUR	31,36 EUR
12 - 17 ans	23,95 EUR	47,92 EUR	47,92 EUR
18 - 25 ans	de 27,60 à 33,69 EUR	60,93 EUR	60,93 EUR

Exemples

Maria et Lise ont une fille de 2 ans. Lise est chômeuse depuis 9 mois et le revenu du ménage est inférieur à 2.306,94 EUR brut par mois.

Le ménage a droit à un supplément et reçoit: 90,28 EUR allocations familiales 45,96 EUR supplément 0,00 EUR pas de supplément d'âge 136,24 EUR	Sans supplément, le ménage recevrait: 90,28 EUR allocations familiales
---	--

Sarah et Greg ont un fils de 17 ans. Greg est invalide et le revenu du ménage est inférieur à 2.306,94 EUR brut par mois.

Le ménage a droit à un supplément et reçoit: 90,28 EUR allocations familiales 98,88 EUR supplément 47,92 EUR supplément d'âge 237,08 EUR	Sans supplément, le ménage recevrait: 90,28 EUR allocations familiales <u>23,95 EUR supplément d'âge</u> 114,23 EUR allocations familiales
--	--

Malik est un père isolé ayant 2 enfants de 8 et 10 ans. Il travaille, mais son salaire est inférieur à 2.230,74 EUR brut par mois.

Il a droit à un supplément pour familles monoparentales et reçoit: 90,28 EUR + 167,05 EUR allocations familiales 45,96 EUR + 28,49 EUR supplément <u>31,36 EUR + 31,36 EUR supplément d'âge</u> 394,50 EUR	Sans supplément pour familles monoparentales, il recevrait: 90,28 EUR + 167,05 EUR allocations familiales <u>15,73 EUR + 31,36 EUR supplément d'âge</u> 304,42 EUR
---	--

D'autres questions?

Il est impossible de mentionner ici toutes les situations. Si vous doutez de votre droit au supplément d'allocations familiales ou si vous avez d'autres questions, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales. Vous trouverez également des informations sur les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be. Vous pourrez aussi calculer sur ce site web le montant de vos allocations familiales.